



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.957/VR

du 9 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘portant assentiment à l’accord de coopération du ...
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l’accord de coopération du
20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d’accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale’

Le 3 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 8 mars 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, Wouter PAS et Inge VOS, conseillers d'État, Greet VERBERCKMOES, greffier, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE et Brecht STEEN, premiers auditeurs chefs de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2022.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du (...) ¹ conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale'.

L'article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entend mettre un système informatique uniforme à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants en vue du traitement des données à caractère personnel relatives à ces derniers.

La disposition règle, entre autres, les finalités du traitement des données (article 8/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3), les données à traiter (article 8/1, § 2), la désignation du responsable du traitement (article 8/1, § 3), le délai de conservation des données (article 8/1, § 4) et énonce les instances ayant accès aux données (article 8/1, § 5).

Ce faisant l'article 8/1 de l'accord de coopération reproduit textuellement l'article 8/1 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 'concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants', inséré par l'ordonnance du 27 janvier 2022, sur lequel la section de législation a, le 4 juin 2021, donné l'avis n° 69.369/1 ².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Cet accord de coopération, signé par toutes les parties, n'est cependant pas daté. L'avant-projet et l'accord de coopération seront complétés par la mention de cette date.

² *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2020-2021, n° B-87, pp. 9 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69369.pdf>.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet sera soumis à l'Autorité de protection des données.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité préalable.

2. Le dossier joint à la demande d'avis fait état d'un courrier adressé au président du conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé – section Cohésion sociale. Il ne contient toutefois pas l'avis de ce conseil.

L'auteur de l'avant-projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable.

3. L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le dossier joint à la demande d'avis fait état d'un courrier adressé au comité ministériel de l'organe de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera au parfait accomplissement de la formalité préalable.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

La section de législation n'aperçoit pas, et le dossier joint à la demande d'avis n'expose pas en quoi il est nécessaire de déroger aux règles traditionnelles d'entrée en vigueur.

La disposition sera par conséquent omise.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRETDISPOSITIFArticle 1^{er}

Les mots « une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci » seront omis et les mots « en vertu de l'article 138 de la Constitution » seront ajoutés ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Marnix VAN DAMME

³ Voir l'article 4, 2°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.